

Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0045 (COD)

6535/26
ADD 1

CODIF 8
CODEC 271
EF 41
ECOFIN 233

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 18 février 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: ANNEXES
à
Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit,
des entreprises d'assurance ou de réassurance, des entreprises
d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des
gestionnaires du fonds d'investissement alternatifs appartenant à un
conglomérat financier (texte codifié)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 74 final (ANNEXES 1 to 4).

p.j.: COM(2026) 74 final (ANNEXES 1 to 4)



Bruxelles, le 17.2.2026
COM(2026) 74 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille et des gestionnaires du fonds d'investissement alternatifs appartenant à un conglomérat financier (texte codifié)

ANNEXE I

ADÉQUATION DES FONDS PROPRES

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres pour les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, visées à l'article 6, paragraphe 1, est effectué conformément aux principes techniques et à l'une des méthodes exposés dans la présente annexe.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les États membres permettent à leurs autorités compétentes, lorsqu'elles jouent le rôle de coordinateur à l'égard d'un conglomérat financier particulier, de décider, après consultation des autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, quelle méthode est appliquée par ledit conglomérat financier.

Les États membres peuvent exiger que le calcul soit effectué selon une méthode particulière parmi celles qui sont décrites dans la présente annexe si un conglomérat financier est coiffé par une entité réglementée qui a été agréée dans ledit État membre. Lorsqu'un conglomérat financier n'est pas coiffé par une entité réglementée au sens de l'article 1^{er}, les États membres autorisent l'application de l'une ou l'autre des méthodes décrites dans la présente annexe, sauf lorsque les autorités compétentes concernées sont situées dans le même État membre, auquel cas, ledit État membre peut exiger l'application de l'une des méthodes.

I. Principes techniques

1. Champ d'application et forme du calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres

Quelle que soit la méthode utilisée, lorsque l'entité est une filiale accusant un déficit de solvabilité ou, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, un déficit de solvabilité notionnel, on prend en considération le déficit de solvabilité total de la filiale. Lorsque dans ce cas, de l'avis du coordinateur, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée, strictement et sans ambiguïté, à cette part de capital, ce dernier peut permettre qu'il soit tenu compte du déficit de solvabilité de la filiale sur une base proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre des entreprises d'un même conglomérat financier, le coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine quelle part proportionnelle doit être considérée, en tenant compte de la responsabilité née de la relation existante.

2. Autres principes techniques

Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, telle qu'exposée à la section II de la présente annexe, le coordinateur et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées veillent à ce que soient appliqués les principes suivants:

- i) l'usage multiple d'éléments pouvant entrer dans le calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier ("double emploi des fonds propres"), ainsi que la création inadéquate de fonds propres intragroupe, doivent être exclus; pour garantir que soient exclus le double emploi des fonds propres et la création intragroupe de fonds

propres, les autorités compétentes appliquent, par analogie, les principes pertinents énoncés dans les règles sectorielles correspondantes;

- ii) dans l'attente d'une harmonisation plus poussée des règles sectorielles, les exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans un conglomérat financier sont couvertes par des éléments de fonds propres conformément aux règles sectorielles correspondantes. En cas de déficit de fonds propres au niveau du conglomérat financier, seuls les éléments de fonds propres admis par l'ensemble de ces règles sectorielles ("capitaux transsectoriels") entrent en ligne de compte pour la vérification du respect des exigences complémentaires de solvabilité.

Lorsque les règles sectorielles prévoient des limites à l'admissibilité de certains instruments de fonds propres qui pourraient être considérés comme des capitaux transsectoriels, ces ☒ ... ☒ limites s'appliquent *mutatis mutandis* au calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier.

Lors du calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier, les autorités compétentes tiennent compte également de la disponibilité et de la transférabilité effectives des fonds propres entre les différentes entités juridiques du groupe, compte tenu des objectifs fixés par les règles relatives à l'adéquation des fonds propres.

Lorsque, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée comme indiqué à la section II de la présente annexe, on entend par "exigence de solvabilité notionnelle" l'exigence de fonds propres que l'entité en question aurait à respecter en vertu des règles sectorielles qui s'appliqueraient si elle était une entité réglementée du secteur financier considéré; dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, on entend par exigence de solvabilité l'exigence de capital visée à l'article 7, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE; l'exigence de solvabilité notionnelle d'une compagnie financière *holding* mixte est calculée conformément aux règles sectorielles du secteur financier le plus important dans le conglomérat financier.

II. Méthodes techniques de calcul

Méthode n° 1: consolidation comptable

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes consolidés.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

- i) les fonds propres du conglomérat financier, calculés sur la base de sa situation financière consolidée; les éléments entrant dans ce calcul sont ceux admis par les règles sectorielles applicables,
et
- ii) la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans le groupe; pour chacun de ces secteurs, les exigences de solvabilité sont calculées en fonction des règles sectorielles correspondantes.

Les règles sectorielles visées sont notamment: ☒ la partie 1 ☒, titre II, chapitre 2, section 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les établissements de crédit; la directive 2009/138/CE,

pour les entreprises d'assurance et la directive 2013/36/UE, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, qui n'entrent pas dans le calcul des exigences sectorielles de solvabilité ☒ visées au deuxième alinéa ☒, on calcule une exigence de solvabilité notionnelle.

Le résultat ne doit pas être négatif.

Méthode n° 2: déduction et agrégation

Le calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est effectué sur la base des comptes de chacune des entités du groupe.

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre:

- i) la somme des fonds propres de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées appartenant au conglomérat financier; les éléments entrant dans ce calcul sont ceux admis par les règles sectorielles pertinentes,
- et
- ii) la somme
 - des exigences de solvabilité de toutes les entités du secteur financier réglementées et non réglementées du groupe; ces exigences de solvabilité sont calculées conformément aux règles sectorielles pertinentes, et
 - de la valeur comptable des participations dans d'autres entités du groupe.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée. Les fonds propres et les exigences de solvabilité sont pris en considération pour leur part proportionnelle comme prévu à l'article 6, paragraphe 4, et conformément à la section I de la présente annexe.

Le résultat ne doit pas être négatif.

↓ 2011/89/UE Art. 2, pt 24 et Annexe II
--

Méthode n° 3: méthode combinatoire

Les autorités compétentes peuvent autoriser la combinaison des méthodes n° 1 et n° 2.

ANNEXE II

MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS INTRAGROUPE ET À LA CONCENTRATION DES RISQUES

Le coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées détermine les catégories de transactions et de risques que les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné déclarent conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, relatifs à la notification des transactions intragroupe et des concentrations de risques. Lorsque le coordinateur et les autorités compétentes concernées déterminent les catégories de transactions et de risques ou émettent leur avis à ce sujet, ils tiennent compte de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Pour pouvoir déterminer les transactions intragroupe et les concentrations de risques qui, en raison de leur importance, doivent être notifiées conformément aux articles 7 et 8, le coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat lui-même, définit des seuils appropriés sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.

Dans le contrôle qu'il exerce sur les transactions intragroupe et les concentrations de risques, le coordinateur porte une attention particulière au risque éventuel de contagion au sein du conglomérat financier, au risque de conflit d'intérêts, au risque de contournement des règles sectorielles et au niveau ou au volume des risques.

Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à appliquer au niveau du conglomérat financier les dispositions des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe et la concentration des risques, en particulier afin d'éviter que les règles sectorielles ne soient contournées.



ANNEXE III

Partie A

Directive abrogée

avec liste de ses modifications successives (visés à l'article 32)

Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du
Conseil (JO L 35, 11.2.2003, p. 1,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/87/oj>)

Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil Uniquement article 11
(JO L 79, 24.3.2005, p. 9,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/1/oj>)

Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil
(JO L 81, 20.3.2008, p. 40,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/25/oj>)

Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil Uniquement article 2
(JO L 331, 15.12.2010, p. 120,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/78/oj>)

Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil Uniquement article 2
(JO L 326, 8.12.2011, p. 113,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/89/oj>)

Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil Uniquement article 150
(JO L 176, 27.6.2013, p. 338,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>)

Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Uniquement article 59
Conseil (JO L 314, 5.12.2019, p. 64,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/2034/oj>)

Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Uniquement article 1
Conseil (JO L 2023/2864, 20.12.2023,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2864/oj>)

Directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Uniquement article 3
Conseil (JO L 2025/2, 8.1.2025,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2/oj>)

Partie B

Délais de transposition en droit national et dates d'application (visés à l'article 32)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
2002/87/CE	11 août 2004	
2005/1/CE	13 mai 2005	
2010/78/UE	31 décembre 2011 en ce qui concerne l'article 2, point 1), a), l'article 2, points 2), 5), 7) et 9), et l'article 2, point 11), b)	
2011/89/UE	10 juin 2013 en ce qui concerne l'article 2, à l'exception de l'article 2, point 23), ainsi que l'article 2, point 1), et l'article 2, point 2), a), dans la mesure où ces dispositions ont modifié l'article 1 ^{er} , l'article 2, premier alinéa, points 4), 5 <i>bis</i>) et 16), et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE en ce qui concerne les gestionnaires de fonds alternatifs 22 juillet 2013 en ce qui concerne l'article 2, point 23), ainsi que l'article 2, point 1), et l'article 2, point 2), a), dans la mesure où ces dispositions ont modifié l'article 1 ^{er} , l'article 2, premier alinéa, points 4), 5 <i>bis</i>) et 16), et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE en ce qui concerne les gestionnaires de fonds alternatifs	
2013/36/UE	31 décembre 2013	31 décembre 2013 en ce qui concerne l'article 150
(UE) 2019/2034	26 juin 2021	26 juin 2021 en ce qui concerne l'article 59
(UE) 2023/2864	10 janvier 2026	
(UE) 2025/2	29 janvier 2027	30 janvier 2027

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2002/87/CE	Présente directive
article 1 ^{er} , premier alinéa	article 1 ^{er}
article 1 ^{er} , deuxième alinéa	—
article 2, premier alinéa, phrase introductive	article 2, premier alinéa, phrase introductive
article 2, premier alinéa, points 1) à 5)	article 2, premier alinéa, points 1) à 5)
article 2, premier alinéa, point 5 <i>bis</i>)	article 2, premier alinéa, point 6)
article 2, premier alinéa, point 6)	article 2, premier alinéa, point 7)
article 2, premier alinéa, point 7)	article 2, premier alinéa, point 8)
article 2, premier alinéa, point 8)	article 2, premier alinéa, point 9)
article 2, premier alinéa, point 9)	article 2, premier alinéa, point 10)
article 2, premier alinéa, point 10)	article 2, premier alinéa, point 11)
article 2, premier alinéa, point 11)	article 2, premier alinéa, point 12)
article 2, premier alinéa, point 12)	article 2, premier alinéa, point 13)
article 2, premier alinéa, point 12 <i>bis</i>)	article 2, premier alinéa, point 14)
article 2, premier alinéa, point 13)	article 2, premier alinéa, point 15)
article 2, premier alinéa, point 14)	article 2, premier alinéa, point 16)
article 2, premier alinéa, point 15)	article 2, premier alinéa, point 17)
article 2, premier alinéa, point 16)	article 2, premier alinéa, point 18)
article 2, premier alinéa, point 17)	article 2, premier alinéa, point 19)
article 2, premier alinéa, point 18)	article 2, premier alinéa, point 20)
article 2, premier alinéa, point 19)	article 2, premier alinéa, point 21)
article 2, deuxième alinéa	article 2, deuxième alinéa
article 3, paragraphes 1, 2 et 3	article 3, paragraphes 1, 2 et 3

article 3, paragraphe 3 <i>bis</i>	article 3, paragraphe 4
article 3, paragraphe 4	article 3, paragraphe 5
article 3, paragraphe 5	article 3, paragraphe 6
article 3, paragraphe 6	article 3, paragraphe 7
article 3, paragraphe 7	article 3, paragraphe 8
article 3, paragraphe 8	article 3, paragraphe 9
article 3, paragraphe 9	article 3, paragraphe 10
article 4, paragraphe 1, premier alinéa	article 4, paragraphe 1, premier alinéa
article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive	article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive
article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret	article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)
article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, second tiret	article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)
article 4, paragraphes 2 et 3	article 4, paragraphes 2 et 3
articles 5 à 8	articles 5 à 9
article 9, paragraphe 1	article 9, paragraphe 1
article 9, paragraphe 2, phrase introductive	article 9, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive
article 9, paragraphe 2, points a), b), et c)	article 9, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b), et c)
article 9, paragraphe 2, point d), première phrase	article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point d)
article 9, paragraphe 2, point d), deuxième phrase	article 9, paragraphe 2, second alinéa
article 9, paragraphes 3 à 6	article 9, paragraphes 3 à 6
article 9 <i>bis</i>	article 10
article 9 <i>ter</i>	article 11

article 10	article 12
article 11	article 13
article 12	article 14
article 12 <i>bis</i>	article 15
article 12 <i>ter</i>	article 16
article 13	article 17
article 14	article 18
article 15	article 19
article 16, premier alinéa, phrase introductive	article 20, premier alinéa, phrase introductive
article 16, premier alinéa, premier tiret	Article 20, premier alinéa, point a)
article 16, premier alinéa, deuxième tiret	Article 20, premier alinéa, point b)
article 16, deuxième et troisième alinéas	Article 20, deuxième et troisième alinéas
article 17	article 21
article 18, paragraphe 1	article 22, paragraphe 1
article 18, paragraphe 1 <i>bis</i>	article 22, paragraphe 2
article 18, paragraphe 2	article 22, paragraphe 3
article 18, paragraphe 3	article 22, paragraphe 4
article 19	article 23
article 20	article 24
article 21, paragraphe 1	article 25, paragraphe 1
article 21, paragraphe 4	article 25, paragraphe 2
article 21, paragraphe 6	article 25, paragraphe 3
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1	article 26, paragraphe 1
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1 <i>bis</i> , premier alinéa	article 26, paragraphe 2, premier alinéa

article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1 <i>bis</i> , deuxième alinéa	–
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1 <i>bis</i> , troisième alinéa	article 26, paragraphe 2, deuxième alinéa
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive	article 26, paragraphe 3, premier alinéa, phrase introductive
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, premier alinéa, point b)	article 26, paragraphe 3, premier alinéa, point a)
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, premier alinéa, point c)	article 26, paragraphe 3, premier alinéa, point b)
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, deuxième alinéa	article 26, paragraphe 3, deuxième alinéa
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 3, premier alinéa	article 26, paragraphe 4, premier alinéa
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 3, deuxième alinéa	–
article 21 <i>bis</i> , paragraphe 3, troisième alinéa	article 26, paragraphe 4, deuxième alinéa
article 21 <i>ter</i>	article 27
article 21 <i>quater</i> , paragraphes 1, 2 et 3	article 28, paragraphes 1, 2 et 3
–	article 28, paragraphe 4
article 21 <i>quater</i> , paragraphe 4	article 28, paragraphe 5
article 21 <i>quater</i> , paragraphe 5	article 28, paragraphe 6
article 23	–
articles 25, 26 et 27	–
article 29	–
article 30, premier alinéa	article 29, paragraphe 1
article 30, deuxième et troisième alinéas	article 29, paragraphe 2
article 30 <i>bis</i>	article 30
article 30 <i>ter</i>	article 31
article 31, paragraphes 1 et 2	–

article 31, paragraphe 3

article 32

–

article 33

article 34

annexe I

annexe II

–

–

article 32

–

article 33

article 34

article 35

annexe I

annexe II

annexe III

annexe IV